

Annexe 1

Circulaire n°2024-017

Titre : Critères considérés pour les tableaux d'avancement au titre de l'année 2024

| Critères d'appréciation Type de promotion | Avis du supérieur hiérarchique | | | Parcours professionnel | | | TOTAL |
|--|--------------------------------|-----------|-------------|--|---|---|---------|
| | TRES FAVORABLE | FAVORABLE | DEFAVORABLE | Ancienneté Générale de Service (AGS) | Ancienneté dans le grade | Mission particulières | |
| Tableau d'avancement ATEE P2C | 30 points | 20 points | 0 Point | 1 Point/an Dans la limite de 40 points Fonction publique | 1 Point/an Dans la limite de 40 points | 5 Points Quel que soit le nombre de missions Pour des missions de : - Tutorat - Formateur/Maître d'apprentissage Conditions appréciées durant les trois dernières années scolaires | 115 MAX |
| Tableau d'avancement ATEE P1C | 30 points | 20 points | 0 point | 1 Point/an Dans la limite de 40 points Fonction publique | 1 Point/an Dans la limite de 40 points | 5 Points Quel que soit le nombre de missions Pour des missions de : - Tutorat - Formateur/Maître d'apprentissage Conditions appréciées durant les trois dernières années scolaires | 115 MAX |

Les critères ci-dessus sont établis à titre indicatif. Ils reflètent la prise en compte de la valeur professionnelle de l'agent et la reconnaissance des acquis de l'expérience. Conformément à l'article 13 du décret 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat « les candidats dont le mérite est jugé égal sont départagés par l'ancienneté de grade ».